



Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 23 avril 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du C.P.A.S.*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière – « les Vî Bielles Gaumaises » –
Rassemblement de vieilles voitures à Châtillon

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Machado, membre de « Vî Bielles Gaumaises » a déposé le 3 avril 2019 une demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation publique le dimanche 12 mai 2019 : rassemblement de véhicules anciens à Châtillon ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement à la rue Pougenette, sur le tronçon de route depuis le carrefour avec la Grand-Rue jusqu'au croisement avec la rue du Châlet ;

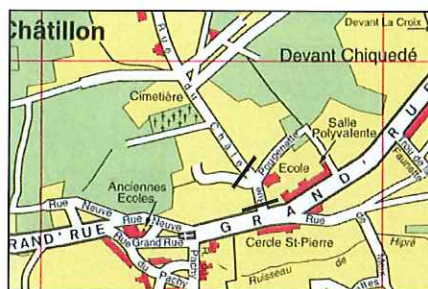
Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à l'événement précité ;

Le Collège communal,

ORDONNE :

Article 1^{er} - le dimanche 12 mai 2019 de 6H00 à 18H00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à CHATILLON à la rue Pougenette (excepté pour les riverains), sur le tronçon de route depuis le carrefour avec la Grand-Rue jusqu'au croisement avec la rue du Châlet.



Article 2 - Une déviation sera installée par la rue Devant-la-Croix (en passant devant le terrain de foot) afin de ne pas obstruer la circulation.

Article 3 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'organisateur qui en reste responsable.

Par dérogation aux articles 1 et 2, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière

Article 5 - Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 6 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 7 - L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

Article 8 - L'organisateur devra prévenir les riverains de cette ordonnance.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 24 avril 2019

Caroline ALAIME
Directrice générale

Alain RONGVAUX
Bourgmestre

